Fiche mesure n°3

La période de professionnalisation

Qu'est-ce que c'est?

Les périodes de professionnalisation se définissent comme des périodes d'une durée maximale de 6 mois comportant des actions de formation en alternance avec une activité de service. Elles donneront lieu à une évaluation des compétences et des aptitudes professionnelles acquises.

La période de professionnalisation offre un nouveau dispositif de formation au cours de la carrière des agents, pour leur reconversion, leur reclassement ou leur requalification. Elle organise un système d'alternance reconnaissant qu'une personne peut se former en exerçant de façon encadrée une activité nouvelle correspondant à la fois à son projet professionnel et aux besoins de la collectivité employeur.

Ce dispositif est ainsi basé sur :

- une professionnalisation des parcours de formation,
- une alternance alliant séquences de formation et exercices d'activités professionnelles.
- un tuteur.
- une évaluation des compétences acquises.

Qui peut en bénéficier ?

Les périodes de professionnalisation seront ouvertes en priorité aux agents :

- en mobilité suite à la fermeture de leur service,
- en situation de reconversion professionnelle, de reclassement ou d'inaptitude physique,
- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail.
- aux parents qui reprennent leur activité après un congé maternité ou un congé parental,
- en reconversion dans leur service d'origine,
- qui comptent vingt ans de services effectifs, ou âgés d'au moins 45 ans.

Comment sont-elles mises en œuvre ?

La mise en oeuvre de la période de professionnalisation peut être engagée à l'initiative de la Ville ou sur demande de l'agent.

Le responsable formation répondra, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, de l'acceptation ou non de la mise en place d'une période de professionnalisation.

A l'issue de la période de professionnalisation, une évaluation sera réalisée entre le responsable ressources humaines de la direction d'accueil, le responsable formation, l'agent concerné et son tuteur.

Les actions de formation incluses dans la période de professionnalisation sont déductibles des droits acquis au titre du DIF.